



Arrêt

n° 227 645 du 21 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE ROECK
Boulevard Reyers 155
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 24 juillet 2014 et notifiés le 12 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. M. KARONGOZI loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en date du 26 février 2011 munie d'un visa C valable du 22 février 2011 au 7 juin 2011 pour une durée de nonante jours. Elle a déclaré son arrivée en date du 8 mars 2011 et a été autorisée au séjour jusqu'au 27 mai 2011.

1.2. Le 5 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en sa qualité d'ascendante de sa fille de nationalité belge (annexe 19ter). Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Par un courrier recommandé daté du 20 janvier 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée en date du 6 mars 2012. Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par un courrier recommandé du 23 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 18 janvier 2013 qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. le 14 mars 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le jour même, elle a également pris à l'égard de la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.6. Le 7 mai 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Le 6 juin 2013, une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9^{ter}, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est de nouveau prise par la partie défenderesse à l'égard de cette demande.

1.7. Le 31 juillet 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été une nouvelle fois déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 octobre 2013. Le lendemain, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 10 décembre 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité concernant cette demande et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui-même accompagné d'une interdiction d'entrée. Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 12 septembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« Motif:

L'article 9 ter § 3-3 ° de la loi du 15 Décembre 1980 en tant remplacé par l'article 187 de la Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 08.01.2012 (MB 06.02.2012), le certificat médical standard ne réponds pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médicale type daté du 07.12.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet. Or, les attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011) . La demande est donc déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 28.11.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 28.11.2013. Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « *de l'article 9ter, 62, 74/11 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de sécurité juridique, de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution ; l'erreur manifeste d'appréciation* » qu'elle subdivise en cinq branches.

2.2. Dans une première branche, la requérante rappelle que la loi ne définit pas ce qu'elle entend par la mention du « degré de gravité de la maladie » dans le certificat médical type. Elle relève par ailleurs que, « *comme pour toute maladie, le degré de gravité est intrinsèquement lié à cette maladie et se définit par cette maladie : dès qu'un diagnostic est posé, le degré de gravité de la maladie est évalué en fonction des symptômes et de l'avancée de celle-ci* ». Elle soutient en conséquence que le certificat médical type déposé répondait aux conditions de l'article 9ter, §2, 3) et que la partie défenderesse a fait preuve d'un formalisme excessif en déclarant la demande irrecevable pour défaut de précision du degré de gravité. Elle fait valoir que ce faisant, la partie défenderesse a non seulement commis une erreur manifeste d'appréciation mais a également violé son obligation de motivation formelle dès lors que

pareille motivation ne permet pas de comprendre en quoi les informations fournies par le certificat médical n'indiquent pas le degré de gravité de la maladie.

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante soutient que la partie défenderesse a violé l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle en prenant à son encontre une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sans avoir pris en considération l'ensemble des circonstances pertinentes de la cause, notamment son état de santé déficient.

2.4. Dans une troisième branche, la requérante observe que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée se réfèrent à un ancien ordre de quitter le territoire. Or, elle constate que cette précédente décision n'a pas été annexée à celles qu'elle contestent dans le présent recours et qu'il lui est donc impossible de vérifier si cette première décision existe, si elle est contestée et surtout si elle est motivée adéquatement. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté les conditions strictes de la motivation par référence.

2.5. Dans une quatrième branche, la requérante affirme que l'absence de mention du degré de gravité de la maladie dans le certificat médical type – *quod non* – ne peut être valablement invoqué par la partie défenderesse pour exonérer l'Etat belge de ses engagements internationaux, en l'espèce ceux qu'il a pris en ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et plus particulièrement l'article 3 de ladite Convention.

2.6. Dans une cinquième branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir eu nullement égard en prenant la décision attaquée à sa situation personnelle et notamment à sa vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion

3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

Sur les première, quatrième et cinquième branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale doit joindre à sa demande un certificat médical type qui précise la nature de sa maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire (article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980).

L'absence de l'une ou l'autre de ces informations capitales oblige l'autorité administrative à déclarer cette demande irrecevable (article 9ter, §3, 3^o). En d'autres termes, dans une telle hypothèse, l'autorité administrative ne dispose pas d'une compétence discrétionnaire; la solution s'impose à elle.

Le Conseil rappelle également que l'autorité administrative ne peut avoir égard qu'aux indications qui figurent dans le certificat médical type. Il s'agit d'une condition de recevabilité formelle. Les termes clairs de l'article 9ter ne laissent place à aucune autre interprétation.

Il est certes admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n°229.152 du 13 novembre 2014). Néanmoins, cette mention doit figurer expressément dans le certificat médical type ; elle ne peut uniquement se déduire de la lecture des autres documents médicaux joints avec la demande.

En l'espèce, le médecin consulté par la requérante a précisé, dans le certificat médical type daté du 7 décembre 2013 joint à la demande, la nature et/ou les symptômes des pathologies dont souffre la requérante, en l'occurrence des pertes de mémoires, une fatigue importante liée à des troubles du sommeil, de la polyarthrose et une thyroïdite chronique. Ce certificat ne précise cependant pas la gravité de ces pathologies, c'est-à-dire leur niveau de dangerosité ou les séquelles qu'elles engendrent.

La seule mention de leur nature ou des symptômes qui en découlent ne suffit pas à cet égard. Le Conseil rappelle, en effet, qu'à ce stade, la demande étant exclusivement examinée par la partie défenderesse, sans l'appui de son médecin-conseil, il faut que la gravité soit exprimée de manière à être immédiatement perceptible par une personne ordinaire.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu déclarer cette demande irrecevable pour le motif qu'elle mentionne sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen.

Le Conseil relève ensuite que la première décision attaquée a pour seul objet de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale. Elle a donc pour effet de stopper l'examen de cette demande. La demande d'autorisation de séjour n'ayant pas franchi le stade de la recevabilité, l'autorité administrative n'avait pas à examiner et motiver sa décision au regard du bien-fondé de la demande ni, partant, à examiner l'accessibilité et la disponibilité des soins requis. Ces éléments relèvent en effet du stade ultérieur de la procédure que constitue l'examen au fond. En conséquence, le séjour pour raison médicale sollicité par la requérante ne peut, en l'état actuel, lui être accordé.

La circonstance que la demande d'autorisation de la requérante ait été stoppée au stade de la recevabilité pour une question purement formelle n'emporte toutefois pas une violation des articles 2 et 3 de la CEDH. En effet, cette décision ne contraint pas, par elle-même, le requérant à regagner son pays d'origine et cet examen devra nécessairement avoir lieu avant la prise d'une mesure d'éloignement.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas à apprécier une éventuelle violation de cette disposition lorsqu'elle se prononce sur une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'autorité administrative doit en effet uniquement examiner si la maladie invoquée correspond aux critères retenus par cette disposition, à savoir s'il s'agit d'une maladie « *qui entraîne un risque réel pour [la] vie ou [l']intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans [le pays d'origine ou de séjour]* ». Elle n'est pas, dans ce cadre, compétente pour se prononcer sur l'existence d'autres circonstances humanitaires. Celles-ci doivent être invoquées au travers d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis dont elles relèvent du champ d'application.

Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucune des branches du moyen dirigées contre la décision d'irrecevabilité n'est fondée. Le recours, en ce qu'il vise cette décision d'irrecevabilité, doit en conséquence être rejeté.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

Sur la troisième branche du moyen unique, la seule qui soit dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, le second acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « (...) 1^o (...) *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; (...)* ».

En ce qu'elle soutient que l'ordre de quitter le territoire serait motivée par référence à un précédent ordre de quitter le territoire, cette articulation du moyen unique manque dès lors en fait. Si la partie défenderesse évoque effectivement dans cette décision un précédent ordre de quitter le territoire, ce n'est que pour justifier le choix de ne pas accorder à la requérante de délai pour obtempérer volontairement à l'ordre qui lui est délivré mais non pour fonder cet ordre en lui-même. Il ne s'agit en outre nullement d'une motivation par référence - l'absence de délai pour quitter le territoire ne reposant pas sur la motivation de l'ordre de quitter le territoire précédent - mais d'une circonstance factuelle de la motivation - soit le fait qu'un précédent ordre de quitter le territoire ait déjà été délivré à l'intéressée.

Cette articulation du moyen n'étant pas fondée et en l'absence d'autres critiques à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, le recours en ce qu'il est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire doit être rejeté.

3.3. Sur l'interdiction d'entrée

Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, dispose en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Une interdiction d'entrée doit dès lors être doublement motivée. D'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée et d'autre part quant à sa durée, laquelle variera en fonction de l'appréciation des circonstances de l'espèce et doit par ailleurs être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il est toutefois entendu que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/11, la partie défenderesse peut « *s'abstenir une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ».

En l'espèce, il ressort à la lecture de la décision querellée que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et est donc motivée quant à son principe même sur le fait que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Quant à sa durée, la décision attaquée expose que « *la durée de l'interdiction d'entrée est de deux ans car : 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 28.11.2013. Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie.* »

Or, comme le souligne la requérante, elle a fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, soit avant la prise de l'interdiction d'entrée attaquée, que les soins requis par son état de santé ne lui sont pas accessibles dans son pays d'origine et a insisté sur sa dépendance, du fait de sa situation médicale, à l'égard de sa fille en Belgique. Cette demande a cependant été rejetée par la partie défenderesse, sans qu'elle n'ait examiné le bien-fondé de ces allégations, en raison de l'irrecevabilité « formelle » de sa demande. Si la partie défenderesse était tenue de prendre cette première décision, elle ne pouvait néanmoins sous peine de violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prendre une interdiction d'entrée sans avoir égard explicitement à la situation médicale et « humanitaire » ainsi décrite pour déterminer l'opportunité et la durée de l'interdiction d'entrée infligée. Or, rien dans la motivation de la décision attaquée ne permet de considérer que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que la requérante « *n'indique en outre pas, hormis les éléments relatifs à sa situation médicales, quelles circonstances individuelles auraient du être prises en considération par la partie adverse et ne l'auraient pas été. Elle n'indique en tout état*

de cause pas en quoi son état de santé aurait justifié une durée d'interdiction d'entrée plus courte en l'espèce ».

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste pas que ni la motivation de la décision attaquée ni l'examen du dossier administratif, ne permet de considérer qu'elle a eu le souci de prendre en considération cet élément dans le cadre de la fixation de l'interdiction d'entrée et de son délai. Il ne saurait en outre être reproché à la requérante de ne pas avoir anticipé l'attitude de la partie défenderesse en exposant pourquoi, dans l'hypothèse où celle-ci refuserait sa demande et envisagerait à son encontre une interdiction d'entrée, son état de santé imposait une interdiction d'entrée d'une durée inférieure à deux ans.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée prise le 24 juillet 2014 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 24 juillet 2014.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM